

Dénomination : IN EXTENSO RHONE ALPES

n° de gestion : 2001B00700

n° d'identification : 434 713 871

n° de dépôt : A2012/008301

Date du dépôt : 27/03/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire



4122275



4122275

**IN EXTENSO RHONE
ALPES**

**Société Anonyme au capital de 8 493 150 Euros
Siège social : 81 boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE
434 713 871 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 JANVIER 2012**

L'an 2012,

Le 09 janvier,

A 11 heures 30,

Les actionnaires de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, société anonyme au capital de 8 493 150 euros, divisé en 169 863 actions de 50 euros chacune, dont le siège est 81 boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société In Extenso Rhône Alpes – 24 Chemin des Verrières – BP 33 – 69751 Charbonnières,, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 23 décembre 2011 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal LEVIEUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre BERGERET

et Monsieur Jean-François DEVILLARD

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 décembre 2011, est absent et excusé.

Monsieur Philippe MONTEIRO et Monsieur Julien PYLEYRE représentant du Comité d'entreprise sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quorum requis pour statuer valablement.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'administration,
- un exemplaire de l'ordonnance délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 8 novembre 2011 désignant la Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne, représentée par Monsieur Jacques CONVERT, en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion,
- un exemplaire du traité de projet de fusion entre la société «In Extenso Rhône Alpes » et la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable» en date du 18 novembre 2011,
- le récépissé de dépôt du traité de projet de fusion délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 21 novembre 2011,
- le récépissé de dépôt du traité de projet de fusion délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne en date du 18 novembre 2011,
- un exemplaire de l'insertion au Bodacc n°230 A délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne en date du 29 novembre 2011 (annonce n°1324),
- le certificat d'insertion au Bodacc n°20110230 du 29 novembre 2011 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 30 novembre 2011,
- le rapport sur la valeur des apports de la Société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » transmis à la Société « In Extenso Rhône Alpes » établi par la Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne, et le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 14 décembre 2011,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président déclare également que :

- le rapport de Monsieur Jacques CONVERT représentant la Société d'Audit Financier et de Contrôle Interne, Commissaire aux apports, a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours francs au moins avant la présente Assemblée,
- à la suite de la publication des projets de fusion effectuée par le Greffe du Tribunal du Commerce de Lyon et de Saint Etienne en date du 29 novembre 2011, le délai de trente



jours francs à compter de la publication ouvrant le délai d'opposition de créancier à l'opération de fusion des sociétés «In Extenso Rhône Alpes » et « Cabinet Desitter Expertise Comptable » a été respecté.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion ;
- Fusion par voie d'absorption de la Société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE par la Société IN EXTENSO RHONE ALPES ; approbation du projet de fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société CABINET DESITTER EXPERTISE COMPTABLE, augmentation du capital social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Modification de l'article 21 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport établi par le Conseil d'administration et le projet de traité de fusion.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir rappelé que la société SAFICI, représentée par Monsieur Jacques Convert, Commissaire aux comptes, domiciliée : 11 Rue auguste Lacroix – 69003 Lyon, a été nommée Commissaire aux apports et à la fusion par ordonnance du Tribunal du Commerce de Lyon en date du 8 novembre 2011, conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L236-10 du Code de commerce,
- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion relatif à l'évaluation des apports transmis par la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » à la société «In Extenso Rhône Alpes»,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 18 novembre 2011 avec la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable », Société d'Expertise Libéral par Actions Simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est : Immeuble le Delta – 1 Allée de l'Electronique – 42000 Saint Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 343 153 847, aux termes duquel cette



société transmettrait à titre de fusion l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société « In Extenso Rhône Alpes »,

- Accepte et approuve la valeur réelle des apports effectués par la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » conformément au règlement CRC n° 2005-09 permettant de retenir la valeur des apports lorsque le montant de l'actif net comptable est insuffisant pour permettre la libération du capital au titre de l'augmentation de capital résultant de l'échange de titres.
- Accepte et approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » par la société « In Extenso Rhône Alpes », avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2011 ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » à la société « In Extenso Rhône Alpes » et l'évaluation qui en a été faite, soit le montant de l'actif net apporté évalué à la somme de 1 058 530,88 euros au 30 juin 2011 résultant de la différence entre l'actif apporté évalué à la somme de 1 489 425,13 euros et le montant du passif apporté évalué à la somme de 430 894,25 euros ;
- Approuve, d'une part, la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange d'une action de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » pour six actions de la société « In Extenso Rhône Alpes », et d'autre part, l'augmentation de capital qui en résulte, soit une augmentation de capital de 750 000 euros par émission de 15 000 actions de la société « In Extenso Rhône Alpes » pour 2 500 actions de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que pour rémunérer les apports effectués par la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » à la société « In Extenso Rhône Alpes », il doit être attribué aux associés de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable », 15 000 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune créées par la société « In Extenso Rhône Alpes » à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 750 000 euros, par application du rapport d'échange mentionné dans la 1^{ère} résolution.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et porteront jouissance au jour de leur émission. Les associés de la société absorbée feront leur affaire de la négociation des rompus.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable », soit 1 058 530,88 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société « In Extenso Rhône Alpes » à titre d'augmentation de capital, soit 750 000 euros, différence par conséquent égale à 308 530,88 euros, constituera une prime de fusion laissée à disposition des actionnaires de la société « In Extenso Rhône Alpes ».



L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 750 000 euros, pour être porté de 8 493 150 euros à 9 243 150 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la société « In Extenso Rhône Alpes » de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable », le capital social a été augmenté d'une somme de 750 000 euros, pour être porté de 8 493 150 euros à 9 243 150 euros, outre une prime de fusion d'un montant de à 308 530,88 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT CINQUANTE Euros (9 243 150 €). Il est divisé en 184 863 actions de 50 € chacune, libérées intégralement de nominal chacune, souscrites et inscrites aux comptes des actionnaires par la société conformément aux dispositions légales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'approbation du projet de fusion, de l'augmentation de capital de 750 000 euros, et des modifications statutaires adoptées aux termes de la résolution précédente, l'Assemblée Générale constate :

- la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable » par la société « In Extenso Rhône Alpes »,
- la dissolution sans liquidation de la société « Cabinet Desitter Expertise Comptable ».



En outre, l'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion et décide en conséquence d'autoriser le Président Directeur Général à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du rapport du Conseil d'administration précisant que l'article 21 des statuts n'est pas à jour des modifications de l'article L.225-38 du Code de commerce qui sont intervenues, précise que toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et non 5 % comme cela était indiqué dans les statuts, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale rappelle que l'obligation de communiquer les conventions courantes conclues à des conditions normales au Commissaire aux comptes de la société a été supprimée par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 21 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE »

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

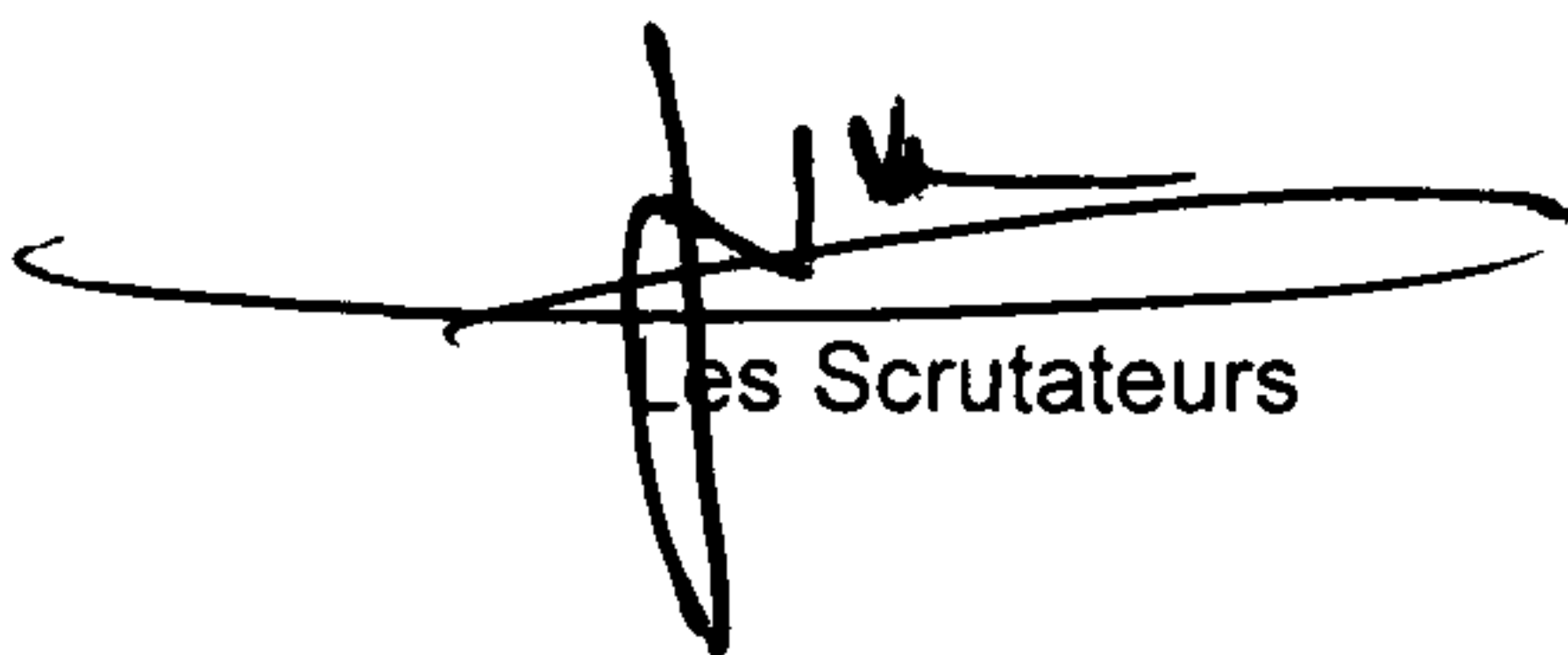
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

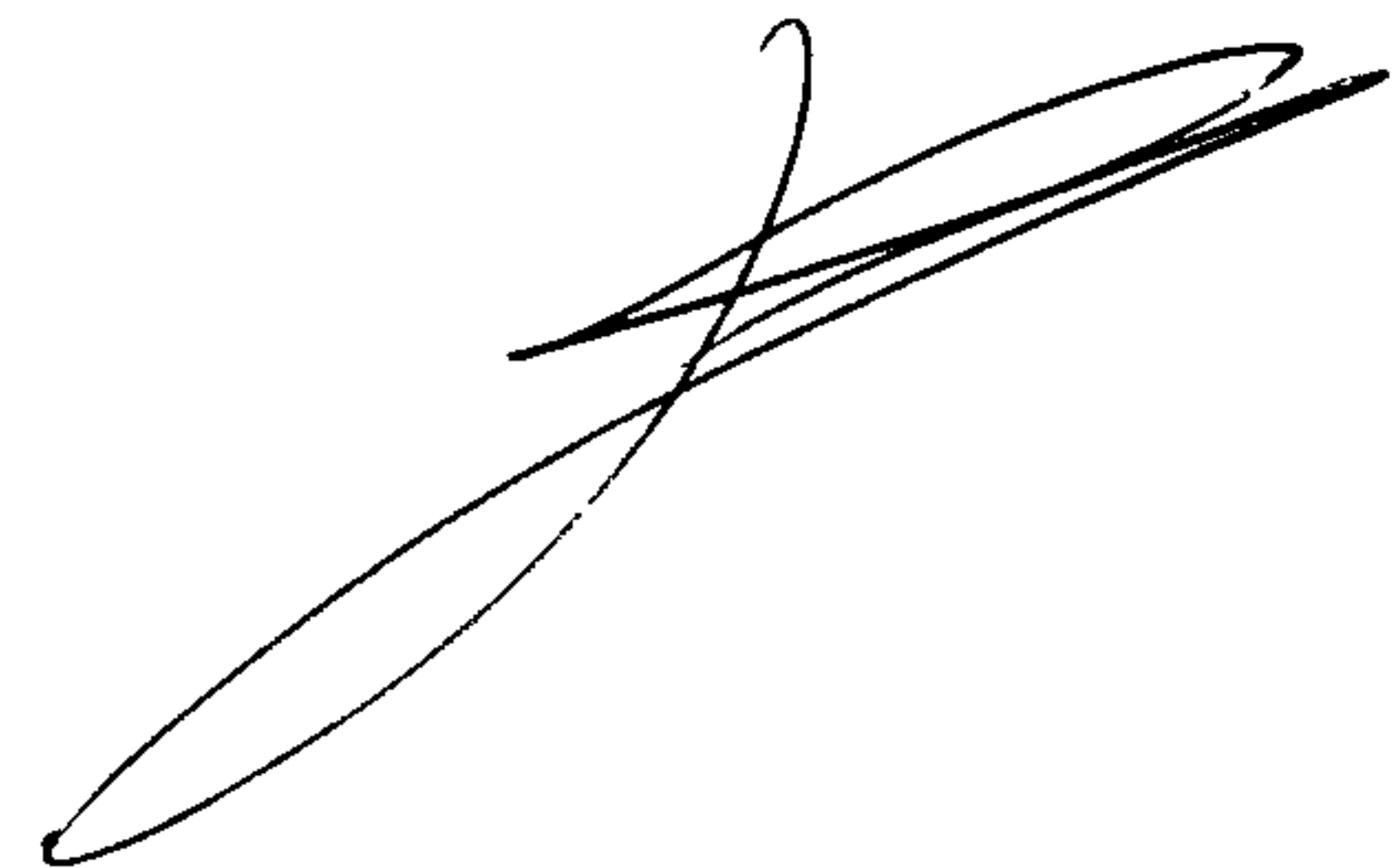
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Les Scrutateurs

Le Président



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
Le 16/02/2012 Bordereau n°2012/235 Case n°34
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts


L'Agent des impôts

Ext 2071